

FTVU

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Arthur CRAPIS

NOR :	EUS	0	95	3	0	0	1	4	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET du 09 MAI 1995

portant classement des gorges de la CREUSE
et de la Sédelle parmi les sites du département de la CREUSE,
sur le territoire de la commune de CROZANT

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux arts du 15 juin 1926 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les restes du château de CROZANT ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 avril 1933 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de CROZANT ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 juillet 1934 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pont dit "Pont Charraud" à CROZANT ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 16 septembre 1942 portant inscription sur l'inventaire des sites de la vallée de la Sédelle à CROZANT ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 17 janvier 1992 portant inscription sur l'inventaire des monuments historiques du Domaine des Places à CROZANT ;

Vu l'arrêté du préfet de la région LIMOUSIN du 17 janvier 1992 portant inscription sur l'inventaire des monuments historiques de la chapelle, du porche et du pigeonnier du Domaine des Places à CROZANT ;

.../...

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 10 mai 1991 au 6 juin 1991 par arrêté préfectoral en date du 24 avril 1991, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires intéressés ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Creuse en date du 26 juin 1991 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 19 mars 1992 ;

VU l'avis du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 27 mai 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que la préservation du site constitué par les gorges de la Creuse et de la Sédelle sur le territoire de la commune de CROZANT présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de la Creuse l'ensemble formé par les Gorges de la Creuse et de la Sédelle, d'une superficie de 345 hectares, situé sur la commune de CROZANT et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de CROZANT

SECTION B2

Point de départ : le point commun entre la rivière "La Creuse"
et les parcelles n°s 916 et 917

- limite Sud de la parcelle n° 916
- limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 230
- limite Sud-Est des parcelles n°s 399, 398, 395, 392, 391, 388, 386, 385, 380
- voie communale n° 1 de CROZANT à FRESSELINES
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 211
- limite Ouest des parcelles n°s 216, 217, 207
- limite Nord des parcelles n°s 207 et 206
- limite Ouest des parcelles n°s 201, 200, 195, 196, 1026, 191, 915, 190, 188, 1013 et 182 (en partie)
- limite entre la section B2 et la section B1

SECTION B1

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 19
- limite entre la section B1 et la section B2
- limite Ouest des parcelles n°s 12, 8, 6
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 4

.../...

- chemin départemental n° 72 de CROZANT à GRAND-BOURG
- limite Est de la parcelle n° 167
- limite Est des parcelles n°s 163, 158, 157, 156, 155, 1037, 1038, 910, 963, 964
- limite Est puis Sud de la parcelle n° 134
- limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 133
- limite Sud des parcelles n°s 131, 130
- limites Est et Sud de la parcelle n° 128
- limite Est de la parcelle n° 104
- limite Est de la parcelle n° 105
- limite Sud des parcelles n°s 104 et 106
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 965
- limite entre la section B1 et la section B2

SECTION B2

- limite Sud-Est des parcelles n°s 573, 572, 571, 549 et 548
- limite Est des parcelles n°s 545, 536, 537 (en partie) et 530
- limite Sud des parcelles n° 529, 528, 525, 524 et 523
- limite Est de la parcelle n° 502
- limite entre la section B2 et la section C1

SECTION C1

- chemin départemental n° 72 de CROZANT à GRAND-BOURG
- chemin départemental n° 913 d'ARGENTON-SUR-CREUSE à GUERET

SECTION B2

- chemin départemental n° 913 précité (limite entre la section B2 et la section C1)
- franchissement de la rivière "La Sedelle" au pont Charreau

SECTION A4

- chemin départemental n° 913 précité
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1972, 2002, 1310
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1310
- limite Sud-Est des parcelles n°s 1311 et 1313
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1313 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1341 et traversant uniquement la parcelle n° 1825
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1343
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1334
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 1334 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1327
- limite Sud puis Sud-Ouest de la parcelle n° 1327
- limite Ouest de la parcelle n° 1326
- limite entre la section A4 et la section A3

.../...

SECTION A3

- chemin rural de Changolin
- voie communale n° 2 de CROZANT à EGUZON

SECTION A2

- voie communale n° 2 de CROZANT à EGUZON précitée
- limite Ouest des parcelles 715, 713, 712, 710, 709, 702 et 703
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 691
- limites Sud et Ouest (en partie) des parcelles n°s 678, 677 et 670
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 668
- limite Ouest de la parcelle n° 667
- limites Sud-Ouest (en partie) et Ouest de la parcelle n° 666
- limite Ouest de la parcelle n° 635
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 660, 659 et 640
- limite Ouest des parcelles n°s 624 et 625

SECTION A1

- limite Ouest de la parcelle n°s 257
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 267
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 272, 244, 243
- limite Ouest de la parcelle n° 242
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 221, 220, 219
- limite Ouest puis Nord de la parcelle n° 218
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 1780
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 186
- limite Nord-Est de la parcelle n° 212
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 190
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 187
- limite Nord-Ouest puis Nord de la parcelle n° 1917
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 177 à l'angle Est de la parcelle n° 147
- voie communale n° 102 de PILLEMONGIN à CROZANT
- à partir de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 148a, ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle Nord-Ouest de cette parcelle
- limite Ouest de la parcelle n° 148a
- voie communale n° 102 précitée
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 118, 1869, 1870, 120, 102, 103, 104, 79, 78, 76
- limite Ouest des parcelles n°s 75 et 60
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 61
- limite Ouest de la parcelle n° 82a
- limite entre la commune de CROZANT et la commune d'EGUZON

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

limite entre la commune de CROZANT (Creuse) et la commune de SAINT-PLANTAIRE (Indre), jusqu'au point de départ.

.../...

ARTICLE 2 : L'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux arts en date du 19 janvier 1931 portant classement au titre des sites du promontoire sur lequel sont situées les ruines du château de CROZANT est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté du secrétaire d'état à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 16 septembre 1942 portant inscription à l'inventaire des sites de la Vallée de la Sédelle à CROZANT est abrogé en tant qu'il porte sur des parcelles comprises dans le site classé par le présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Creuse et au maire de CROZANT.

ARTICLE 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux qui lui sont annexés pourront être consultés à la préfecture de la Creuse et à la mairie de CROZANT.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 09 MAI 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement

Michel BARNIER

Michel BARNIER